

Le présent Addenda relatif au traitement des données (« **Addenda** ») prend effet à la première date à laquelle le Client fournit à Esri des Données à caractère personnel (comme définies ci-dessous) soumises à la Législation relative au respect de la vie privée en vigueur comme définie ci-dessous et fait partie du Contrat ou de tout autre contrat écrit ou électronique (« **Contrat** ») conclu entre le client ci-après (« **Client** ») et **Environmental Systems Research Institute, Inc.** (« **Esri** ») et définit les dispositions relatives au respect de la vie privée, la confidentialité et la sécurité des Données à caractère personnel associées aux Online Services et aux services d'abonnement et de maintenance qui seront fournis par Esri au Client conformément au Contrat. Tous les termes définis ou utilisés dans le Contrat ont la même signification dans cet Addenda, sauf indication contraire. Les termes utilisés dans le présent Addenda qui ne sont pas définis dans les présentes ou dans le Contrat auront la signification qui leur est conférée dans la Législation relative au respect de la vie privée.

Considérant que le Client est autorisé à fournir à Esri, société établie aux États-Unis, un accès aux Données à caractère personnel, aux informations personnelles ou aux informations d'identification personnelle, afin d'agir en qualité de Sous-traitant ou de prestataire de services dans le cadre des Online Services et des services d'abonnement et de maintenance qui seront fournis par Esri pour ou au nom du Client conformément au Contrat ; et

Considérant que le Client exige qu'Esri préserve et maintienne le caractère privé et la sécurité de telles Données à caractère personnel en tant que Sous-traitant conformément aux dispositions du présent Addenda ;

En conséquence, compte tenu des engagements et accords mutuels décrits dans le présent Addenda et le Contrat et pour toute autre contrepartie adéquate et valable, dont la réception et le caractère suffisant sont attestés par la présente, le Client et Esri conviennent de ce qui suit :

SECTION I—DÉFINITIONS

- A. « **Législation relative au respect de la vie privée** » désigne le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le « California Consumer Privacy Act » (CCPA - Loi sur la protection du consommateur de Californie) de 2018 ou toute autre législation relative au respect de la vie privée applicable à Esri.
- B. Les termes « données à caractère personnel », « personne concernée », « traitement », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « autorité de contrôle » utilisés dans le présent Addenda auront le sens qui leur est donné dans le RGPD.
- C. « **Données à caractère personnel de l'UE** » désigne les Données à caractère personnel, des Informations personnelles ou des Informations d'identification personnelle, telles que définies dans la Législation relative au respect de la vie privée, se rapportant à des citoyens de l'Union européenne, de Suisse, du Royaume-Uni, de Californie ou de tout autre lieu couvert par celle-ci et peut inclure, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
 - (i) catégories de personnes concernées : clients potentiels, clients, partenaires commerciaux et fournisseurs
 - et (ii) types de données à caractère personnel : nom, titre, poste, adresse électronique et position géographique.
- D. « **Incident touchant des données** » désigne une atteinte à la sécurité d'Esri entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite sur des systèmes gérés ou autrement contrôlés par Esri. Les « Incidents touchant des données » ne comprennent pas les tentatives infructueuses ou les activités qui ne compromettent pas la sécurité des Données à caractère personnel, y compris les tentatives d'authentification, les requêtes pings, les analyses de ports, les attaques par déni de services et les autres attaques réseau sur des pare-feu ou systèmes en réseau qui sont infructueuses.

SECTION II—VIE PRIVÉE, CONFIDENTIALITÉ ET INFORMATIONS SUR LA SÉCURITÉ

A. Autorité pour traiter des Données à caractère personnel

- i. Le Client et Esri conviennent que le Client est le Responsable du traitement et Esri le Sous-traitant des Données à caractère personnel ou le prestataire de services à ce titre, sauf lorsque le Client est un Sous-traitant de Données à caractère personnel, auquel cas Esri est sous-traitant ultérieur.
- ii. Les dispositions du présent Addenda ne s'appliquent pas lorsqu'Esri est Responsable du traitement des Données à caractère personnel (par exemple, Données à caractère personnel reçues et traitées par Esri selon les besoins pour la configuration, l'autorisation et la connexion à un compte).
- iii. Esri ne traitera des Données à caractère personnel que sur instructions écrites du Client, (a) au nom ou dans l'intérêt du Client ; (b) à des fins de traitement de Données à caractère personnel dans le cadre du Contrat ; et (c) pour remplir ses obligations conformément au présent Addenda, au Contrat et à la Législation relative au respect de la vie privée ou toute autre législation.
- iv. Le Client disposera de l'autorité exclusive pour déterminer les finalités et les moyens du traitement des Données à caractère personnel.
- v. L'objet et les détails du traitement figurent à l'Appendice 1 de l'Annexe 1 et le présent Addenda, y compris l'Annexe, les Appendices et le Contrat, constitue les instructions complètes du Client dont dispose Esri pour le Traitement des Données à caractère personnel. Toute instruction différente ou supplémentaire ne peut être apportée que par voie d'un avenant écrit au présent Addenda.

B. Communication des et accès aux Données à caractère personnel

- i. Esri préservera la confidentialité de toutes les Données à caractère personnel et ne les vendra pas.
- ii. Esri (a) fournira au moins le même niveau de protection de la vie privée pour les Données à caractère personnel du Client que celui exigé par le RGPD, le CCPA et toute autre Législation relative au respect de la vie privée ; (b) informera dans les meilleurs délais le Client si, à un moment donné, Esri détermine qu'il n'est plus en mesure de remplir son obligation de fournir le même niveau de protection que celui exigé par la Législation relative au respect de la vie privée ; et (c) prendra des mesures raisonnables et appropriées pour remédier au traitement des Données à caractère personnel si, à un moment donné, le Client informe Esri qu'il a raisonnablement établi qu'Esri ne traite pas les Données à caractère personnel conformément à la Législation relative au respect de la vie privée.
- iii. Si Esri traite des Données à caractère personnel fournies par le Client qui sont soumises au RGPD et si Esri est établie ou transfère ou permet l'accès à des Données à caractère personnel à tout Sous-traitant ultérieur dans un pays qui n'offre pas de garanties adéquates en matière de respect de la vie privée au sens du RGPD, alors Esri conclura des clauses contractuelles types avec le Client comme cela est évoqué en Annexe 1 du présent Addenda. Le cas échéant, la signature de chacune des parties sur le présent Addenda relatif au traitement des données sera considérée comme la signature de clauses contractuelles types (y compris les appendices). Si un sous-traitant ultérieur est un Importateur de données (de la manière dont ce terme est utilisé dans lesdites clauses contractuelles types en vertu du RGPD), Esri devra soit (a) conclure des obligations contractuelles avec le sous-traitant ultérieur qui prévoient des garanties en matière de respect de la vie privée conformes au RGPD, soit (b) conclure des clauses contractuelles types avec le client pour le compte de l'Importateur de données en question.
- iv. Esri ne partagera, transférera et divulguera aucune des Données à caractère personnel à un tiers, n'y donnera pas autrement accès ou ne sous-traitera aucun de ses droits ni aucune de ses obligations concernant les Données à caractère personnel à un tiers, à moins que le Client n'ait autorisé par écrit Esri à le faire, sauf dans les cas prévus par la loi. Lorsqu'Esri, avec l'accord du Client, fournit à un tiers un accès aux Données à caractère personnel ou sous-traite ses droits ou obligations à un tiers, Esri doit, avec chaque tiers, (a) conclure un contrat écrit qui impose au tiers des obligations conformes au RGPD, au CCPA et à toute autre Législation relative au respect de la vie privée ; (b) transférer les Données à caractère personnel au tiers uniquement aux fins spécifiques et limitées établies par le Client ; (c) exiger que le tiers informe Esri si le tiers détermine qu'il n'est plus en mesure de remplir son obligation de fournir le même niveau de protection que celui exigé par la Législation relative au respect de la vie privée ; et (d) après notification, prendre des mesures raisonnables et appropriées pour stopper le traitement non autorisé et y remédier. Le Client consent par la présente à ce qu'Esri utilise des sous-traitants ultérieurs si cela est nécessaire pour fournir les services y compris, sans toutefois s'y limiter, Microsoft Corporation,

Amazon Web Services, Inc., et Salesforce.com, Inc. et leurs sociétés affiliées. Dans la mesure où Esri apporte des modifications en rapport avec l'utilisation de ses sous-traitants ultérieurs, il doit en informer le Client et accorder à ce dernier le droit de s'opposer à de telles modifications. Dans la mesure où le Client fait état d'une objection raisonnable au changement de sous-traitants, les parties doivent coopérer pour traiter l'objection d'une manière raisonnable.

- v. Esri informera par écrit le Client dans les meilleurs délais de toutes les demandes concernant les Données à caractère personnel reçues de clients, consommateurs, employés ou d'autres associés du Client. Le Client est tenu de répondre à de telles demandes, mais Esri coopèrera raisonnablement avec le Client pour répondre à de telles demandes ou à une demande d'accès, de rectification, d'opposition au traitement, de portabilité, de limitation du traitement, d'effacement ou de portabilité faite par une personne dont Esri détient les Données à caractère personnel.
 - vi. Compte tenu de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre, et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, Esri doit mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel contre une perte, une utilisation abusive et accès non autorisé, une divulgation, une altération et une destruction. À cet effet, Esri limitera l'accès interne aux Données à caractère personnel afin qu'elles ne soient accessibles que selon le principe du besoin d'en connaître pour permettre l'exécution des services d'Esri pour ou au nom du Client, par les employés qui ont accepté de se conformer aux obligations de confidentialité et de sécurité substantiellement similaires à celles exigées par le présent Addenda.
 - vii. Sous réserve de la législation en vigueur, Esri informera le Client immédiatement par écrit de toute assignation ou autre décision judiciaire ou administrative d'une autorité gouvernementale ou de toute procédure visant à accéder aux Données à caractère personnel ou à les communiquer. Le Client peut, s'il le souhaite, demander une mesure conservatoire, et Esri coopèrera raisonnablement avec le Client dans une telle action, sous réserve que le Client rembourse Esri de la totalité des coûts, dépenses et frais juridiques associés à cette action. Esri pourra approuver ou rejeter les règlements concernant Esri.
 - viii. Si un Incident touchant des données est porté à sa connaissance, Esri (a) signalera au Client cet Incident touchant des données immédiatement et sans retard indu après avoir été informé, et (b) prendra immédiatement toutes les mesures raisonnables pour réduire au maximum le risque de préjudice et pour sécuriser les Données à caractère personnel. Les signalements réalisés en vertu de la présente section contiendront, dans la mesure possible, des informations concernant l'Incident touchant des données, y compris les mesures prises pour pallier les risques potentiels et les mesures qu'Esri recommande au Client de prendre eu égard à l'Incident touchant des données. Esri n'évaluera pas le contenu des Données à caractère personnel afin d'identifier les informations soumises à des exigences légales spécifiques. Le Client est le seul responsable du respect des lois applicables au Client en matière de signalement des incidents et du respect des obligations de signalement à des tiers liés à tout Incident touchant des données. Le signalement par Esri d'un Incident touchant des données ou la mesure prise par Esri en réponse à un Incident touchant des données en vertu de la présente section ne sera pas interprété(e) comme une reconnaissance par Esri de toute faute ou responsabilité dans le cadre de l'Incident touchant des données.
- C. Esri dispose actuellement des certifications et processus de contrôle de tiers, comme décrit sous <http://trust.arcgis.com>.
- D. Esri se conformera aux lois applicables en matière de protection et de confidentialité des données, y compris, sans toutefois s'y limiter, au RGPD et au CCPA, dans la mesure où ces lois s'appliquent à Esri en sa qualité de Sous-traitant ou de Prestataire de Services.
- E. Le Client certifie qu'il :
- i. a obtenu l'accord écrit, le consentement exprès ou une autre autorisation écrite (« **Consentement** ») des personnes indiquées ou dispose d'une autre base juridique légitime pour fournir ou rendre les Données à caractère personnel accessibles à Esri (ainsi qu'à ses filiales, sociétés affiliées et sous-traitants ultérieurs), et ce Consentement ou cette autre base légitime autorise Esri (et ses filiales, sociétés affiliées et sous-traitants ultérieurs) à traiter les Données à caractère personnel conformément aux dispositions du Contrat et du présent Addenda ; et

ii. s'est assuré que la fourniture et la communication des Données à caractère personnel à Esri sont conformes au RGPD, au CCPA et à toute autre Législation relative au respect de la vie privée qui s'appliquent au Client.

F. Esri aidera le Client à s'assurer que ses obligations de traitement sécurisé, en qualité de Responsable du traitement, selon le RGPD sont remplies, ce qui peut inclure d'aider le Client dans une consultation avec une autorité de contrôle dans laquelle une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement prévu présenterait un risque élevé. Sur demande, Esri mettra à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer le respect du RGPD et permettra la réalisation d'audits, y compris des inspections, et contribuera à ces audits pour confirmer la conformité d'Esri au présent Addenda par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté. Toutes les dépenses résultant de cette sous-section F seront assumées par le Client, à moins qu'Esri ne soit jugé substantiellement non conforme.

G. Une fois que la finalité en vertu de laquelle le Client a fourni les Données à caractère personnel dans le cadre du présent Addenda, Esri devra renvoyer toutes les Données à caractère personnel traitées au nom du Client ou supprimer ou détruire les Données à caractère personnel, y compris les copies existantes, aux frais du Client, le cas échéant, à moins qu'Esri ne soit légalement tenu de conserver ces Données à caractère personnel.

EN FOI DE QUOI, les parties confirment leur accord sur ce qui précède lors de l'exécution en bonne et due forme du présent Addenda par leurs représentants autorisés respectifs. Le présent Addenda ne peut être modifié par aucune partie, sauf au moyen d'un document écrit distinct signé par les deux parties.

(Client)

ENVIRONMENTAL SYSTEMS
RESEARCH INSTITUTE, INC.
(Esri)

Par : _____
Signature du représentant autorisé

Par :  _____
Signature du représentant autorisé

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : William C. Fleming

Titre : _____

Titre : Director, Contracts & Legal

Date : _____

Numéro de Client : _____

ANNEXE 1
Décision de la Commission C(2010)593
Clauses Contractuelles Types (Sous-traitants)

Aux fins de l'article 26, paragraphe 2 de la directive 95/46/CE pour le transfert des données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection des données

Nom de l'organisation exportant les données :

Adresse :

Téléphone :; fax :courrier électronique :

Autres informations nécessaires pour identifier l'organisation :

.....
(ci-après dénommée l'« **exportateur** de données »)

d'une part, et

Environmental Systems Research Institute, Inc., (l'importateur de données) une société de droit californien dont le siège social est sis 380 New York Street, Redlands, Californie 92373-8100

Téléphone : 909-793-2853

d'autre part, ci-après dénommés individuellement une « partie » et collectivement les « parties »,

SONT CONVENUS des clauses contractuelles suivantes (ci-après dénommées « les Clauses ») afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes lors du transfert, par l'exportateur de données vers l'importateur de données, des données à caractère personnel visées à l'appendice 1.

Clause première

Définitions

Au sens des Clauses :

- (a) « données à caractère personnel », « catégories particulières de données », « traiter/traitement », « responsable du traitement », « sous-traitant », « personne concernée » et « autorité de contrôle » ont la même signification que dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (1)¹ ;
- (b) l'« exportateur de données » est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel ;
- (c) l'« importateur de données » est le sous-traitant qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données à caractère personnel destinées à être traitées pour le compte de ce dernier après le transfert conformément à ses instructions et aux termes des présentes Clauses et qui n'est pas soumis au mécanisme d'un pays tiers assurant une protection adéquate au sens de l'article 25, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE ;
- (d) le « sous-traitant ultérieur » est le sous-traitant engagé par l'importateur de données ou par tout autre sous-traitant ultérieur de celui-ci, qui accepte de recevoir de l'importateur de données ou de tout autre sous-traitant ultérieur de celui-ci des données à caractère personnel exclusivement destinées à des activités de traitement à effectuer pour le compte de l'exportateur de données après le transfert conformément aux instructions de ce dernier, aux conditions énoncées dans les présentes Clauses et selon les termes du contrat de sous-traitance écrit ;
- (e) « droit applicable à la protection des données » : la législation protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et s'appliquant à un responsable du traitement dans l'État membre où l'exportateur de données est établi ;
- (f) « mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité » : les mesures destinées à protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement.

Clause 2

Détails du transfert

Les détails du transfert et, notamment, le cas échéant, les catégories particulières de données à caractère personnel, sont spécifiés dans l'**appendice 1** qui fait partie intégrante des présentes Clauses.

Clause 3

Clause du tiers bénéficiaire

1. La personne concernée peut faire appliquer contre l'exportateur de données la présente Clause, ainsi que la Clause 4, points b) à i), la Clause 5, points a) à e) et points g) à j), la Clause 6, paragraphes 1 et 2, la Clause 7, la Clause 8, paragraphe 2, et les Clauses 9 à 12 en tant que tiers bénéficiaire.

¹ Les parties peuvent reprendre, dans la présente Clause, les définitions et les significations de la directive 95/46/CE si elles estiment qu'il est préférable que le contrat soit autonome.

2. La personne concernée peut faire appliquer contre l'importateur de données la présente Clause, ainsi que la Clause 5, points a) à e) et g), la Clause 6, la Clause 7, la Clause 8, paragraphe 2, et les Clauses 9 à 12 dans les cas où l'exportateur de données a matériellement disparu ou a cessé d'exister en droit, à moins que l'ensemble de ses obligations juridiques n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, à laquelle reviennent par conséquent les droits et les obligations de l'exportateur de données, et contre laquelle la personne concernée peut donc faire appliquer lesdites Clauses.
3. La personne concernée peut faire appliquer contre le sous-traitant ultérieur la présente Clause, ainsi que la Clause 5, points a) à e) et g), la Clause 6, la Clause 7, la Clause 8, paragraphe 2, et les Clauses 9 à 12, mais uniquement dans les cas où l'exportateur de données et l'importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolvable, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, au successeur légal, auquel reviennent par conséquent les droits et les obligations de l'exportateur de données, et contre lequel la personne concernée peut donc faire appliquer lesdites Clauses. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes Clauses.
4. Les parties ne s'opposent pas à ce que la personne concernée soit représentée par une association ou un autre organisme si elle en exprime le souhait et si le droit national l'autorise.

Clause 4

Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données accepte et garantit ce qui suit :

- (a) le traitement, y compris le transfert proprement dit des données à caractère personnel, a été et continuera d'être effectué conformément aux dispositions pertinentes du droit applicable à la protection des données (et, le cas échéant, a été notifié aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi) et n'enfreint pas les dispositions pertinentes dudit État ;
- (b) il a chargé, et chargera pendant toute la durée des services de traitement de données à caractère personnel, l'importateur de données de traiter les données à caractère personnel transférées pour le compte exclusif de l'exportateur de données et conformément au droit applicable à la protection des données et aux présentes Clauses ;
- (c) l'importateur de données offrira suffisamment de garanties en ce qui concerne les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées dans l'appendice 2 du présent contrat ;
- (d) après l'évaluation des exigences du droit applicable à la protection des données, les mesures de sécurité sont adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre ;
- (e) il veillera au respect des mesures de sécurité ;
- (f) si le transfert porte sur des catégories particulières de données, la personne concernée a été informée ou sera informée avant le transfert ou dès que possible après le transfert que ses données pourraient être transmises à un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat au sens de la directive 95/46/CE ;
- (g) il transmettra toute notification reçue de l'importateur de données ou de tout sous-traitant ultérieur conformément à la Clause 5, point b), et à la Clause 8, paragraphe 3), à l'autorité de contrôle de la protection des données s'il décide de poursuivre le transfert ou de lever sa suspension ;

- (h) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes Clauses, à l'exception de l'appendice 2, et une description sommaire des mesures de sécurité, ainsi qu'une copie de tout contrat de sous-traitance ultérieure ayant été conclu conformément aux présentes Clauses, à moins que les Clauses ou le contrat ne contienne(nt) des informations commerciales, auquel cas il pourra retirer ces informations ;
- (i) en cas de sous-traitance ultérieure, l'activité de traitement est effectuée conformément à la Clause 11 par un sous-traitant ultérieur offrant au moins le même niveau de protection des données à caractère personnel et des droits de la personne concernée que l'importateur de données conformément aux présentes Clauses ; et
- (j) il veillera au respect de la Clause 4, points a) à i).

Clause 5

Obligations de l'importateur de données²

L'importateur de données accepte et garantit ce qui suit :

- (a) il traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif de l'exportateur de données et conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes Clauses ; s'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais l'exportateur de données de son incapacité, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat ;
- (b) il n'a aucune raison de croire que la législation le concernant l'empêche de remplir les instructions données par l'exportateur de données et les obligations qui lui incombent conformément au contrat, et si ladite législation fait l'objet d'une modification susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes pour les garanties et les obligations offertes par les Clauses, il communiquera la modification à l'exportateur de données sans retard après en avoir eu connaissance, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat ;
- (c) il a mis en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées dans l'**appendice 2** avant de traiter les données à caractère personnel transférées ;
- (d) il communiquera sans retard à l'exportateur de données :
 - (i) toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière ;

Si nous recevons une assignation nous imposant de divulguer des informations émanant des autorités, nous devons leur divulguer l'origine des informations d'identification personnelle.

 - (ii) tout accès fortuit ou non autorisé ; et
 - (iii) toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins qu'il n'ait été autorisé à le faire ;
- (e) il traitera rapidement et comme il se doit toutes les demandes de renseignements émanant de l'exportateur de données relatives à son traitement des données à caractère personnel qui font l'objet du

² Les exigences impératives de la législation nationale le concernant et qui ne vont pas au-delà de celles qui sont nécessaires dans une société démocratique pour l'un des intérêts énoncés à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE, c'est-à-dire si elles constituent une mesure nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'État ; la défense ; la sécurité publique ; la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas de professions réglementées ; un intérêt économique ou financier important d'un État ou la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui, ne vont pas à l'encontre des clauses contractuelles types. Parmi les exemples de ces exigences impératives qui ne vont pas au-delà de celles qui sont nécessaires dans une société démocratique figurent, *notamment*, les sanctions reconnues sur le plan international, les obligations de déclaration fiscale et les obligations de déclaration de lutte contre le blanchiment des capitaux.

transfert et se rangera à l'avis de l'autorité de contrôle en ce qui concerne le traitement des données transférées ;

- (f) à la demande de l'exportateur de données, il soumettra ses moyens de traitement de données à une vérification des activités de traitement couvertes par les présentes Clauses qui sera effectuée par l'exportateur de données ou un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, soumis à une obligation de secret et choisis par l'exportateur de données, le cas échéant, avec l'accord de l'autorité de contrôle ;
- (g) il mettra à la disposition de la personne concernée, si elle le demande, une copie des présentes Clauses, ou tout contrat de sous-traitance ultérieure existant, à moins que les Clauses ou le contrat ne contienne(nt) des informations commerciales, auquel cas il pourra retirer ces informations, à l'exception de l'appendice 2, qui sera remplacé par une description sommaire des mesures de sécurité, lorsque la personne concernée n'est pas en mesure d'obtenir une copie de l'exportateur de données ;
- (h) en cas de sous-traitance ultérieure, il veillera au préalable à informer l'exportateur de données et à obtenir l'accord écrit de ce dernier ;
- (i) les services de traitement fournis par le sous-traitant ultérieur seront conformes à la Clause 11 ;
- (j) il enverra dans les meilleurs délais une copie de tout accord de sous-traitance ultérieure conclu par lui en vertu des présentes Clauses à l'exportateur de données.

Clause 6

Responsabilité

1. Les parties conviennent que toute personne concernée ayant subi un dommage du fait d'un manquement aux obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11 par une des parties ou par un sous-traitant ultérieur a le droit d'obtenir de l'exportateur de données réparation du préjudice subi.
2. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action en réparation visée au paragraphe 1 contre l'exportateur de données pour manquement par l'importateur de données ou par son sous-traitant ultérieur à l'une ou l'autre de ses obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11, parce que l'exportateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'importateur de données accepte que la personne concernée puisse déposer une plainte à son encontre comme s'il était l'exportateur de données, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, contre laquelle la personne concernée peut alors faire valoir ses droits.

L'importateur de données ne peut invoquer un manquement par un sous-traitant ultérieur à ses obligations pour échapper à ses propres responsabilités.
3. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action visée aux paragraphes 1 et 2 contre l'exportateur de données ou l'importateur de données pour manquement par le sous-traitant ultérieur à l'une ou l'autre de ses obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11, parce que l'exportateur de données et l'importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, le sous-traitant ultérieur accepte que la personne concernée puisse déposer une plainte à son encontre en ce qui concerne ses propres activités de traitement conformément aux présentes Clauses comme s'il était l'exportateur de données ou l'importateur de données, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'importateur de données n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, au successeur légal, contre lequel la personne concernée peut alors faire valoir ses droits. La responsabilité du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes Clauses.

Clause 7

Médiation et juridiction

1. L'importateur de données convient que si, en vertu des Clauses, la personne concernée invoque à son encontre le droit du tiers bénéficiaire et/ou demande réparation du préjudice subi, il acceptera la décision de la personne concernée :
 - (a) de soumettre le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle ;
 - (b) de porter le litige devant les tribunaux de l'État membre où l'exportateur de données est établi.
2. Les parties conviennent que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural ou matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

Clause 8

Coopération avec les autorités de contrôle

1. L'exportateur de données convient de déposer une copie du présent contrat auprès de l'autorité de contrôle si celle-ci l'exige ou si ce dépôt est prévu par le droit applicable à la protection des données.
2. Les parties conviennent que l'autorité de contrôle a le droit d'effectuer des vérifications chez l'importateur de données et chez tout sous-traitant ultérieur dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'en cas de vérifications opérées chez l'exportateur de données conformément au droit applicable à la protection des données.
3. L'importateur de données informe l'exportateur de données, dans les meilleurs délais, de l'existence d'une législation le concernant ou concernant tout sous-traitant ultérieur faisant obstacle à ce que des vérifications soient effectuées chez lui ou chez tout sous-traitant ultérieur conformément au paragraphe 2. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de prendre les mesures prévues par la Clause 5, point b).

Clause 9

Droit applicable

Les Clauses sont régies par le droit de l'État membre où l'exportateur de données est établi, à savoir.....

Clause 10

Modification du contrat

Les parties s'engagent à ne pas modifier les présentes Clauses. Les parties restent libres d'inclure d'autres clauses à caractère commercial qu'elles jugent nécessaires, à condition qu'elles ne contredisent pas les présentes Clauses.

Clause 11

Sous-traitance ultérieure

1. L'importateur de données ne sous-traite aucune de ses activités de traitement effectuées pour le compte de l'exportateur de données conformément aux présentes Clauses sans l'accord écrit préalable de l'exportateur de données. L'importateur de données ne sous-traite les obligations qui lui incombent conformément aux présentes Clauses, avec l'accord de l'exportateur de données, qu'au moyen d'un

accord écrit conclu avec le sous-traitant ultérieur, imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles qui incombent à l'importateur de données conformément aux présentes Clauses³. En cas de manquement, par le sous-traitant ultérieur, aux obligations en matière de protection des données qui lui incombent conformément audit accord écrit, l'importateur de données reste pleinement responsable du respect de ces obligations envers l'exportateur de données.

2. Le contrat écrit préalable entre l'importateur de données et le sous-traitant ultérieur prévoit également une clause du tiers bénéficiaire telle qu'énoncée à la Clause 3 pour les cas où la personne concernée est empêchée d'intenter l'action en réparation visée à la Clause 6, paragraphe 1, contre l'exportateur de données ou l'importateur de données parce que ceux-ci ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolvable, et que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'importateur de données n'a pas été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à une autre entité leur ayant succédé. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes Clauses.
3. Les dispositions relatives aux aspects de la sous-traitance ultérieure liés à la protection des données du contrat visé au paragraphe 1 sont régies par le droit de l'État membre où l'exportateur de données est établi, à savoir
4. L'exportateur de données tient une liste des accords de sous-traitance ultérieure conclus en vertu des présentes Clauses et notifiés par l'importateur de données conformément à la Clause 5, point j), qui sera mise à jour au moins une fois par an. Cette liste est mise à la disposition de l'autorité de contrôle de la protection des données de l'exportateur de données.

Clause 12

Obligation après la résiliation des services de traitement des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent qu'au terme des services de traitement des données, l'importateur de données et le sous-traitant ultérieur restitueront à l'exportateur de données, et à la convenance de celui-ci, l'ensemble des données à caractère personnel transférées ainsi que les copies, ou détruiront l'ensemble de ces données et en apporteront la preuve à l'exportateur de données, à moins que la législation imposée à l'importateur de données ne l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées. Dans ce cas, l'importateur de données garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement ces données.
2. L'importateur de données et le sous-traitant ultérieur garantissent que si l'exportateur de données et/ou l'autorité de contrôle le demandent, ils soumettront leurs moyens de traitement de données à une vérification des mesures visées au paragraphe 1.

Au nom de l'exportateur de données :

Nom (écrit en toutes lettres) :

Fonction :

Adresse :

³ Cette condition peut être réputée remplie si le sous-traitant ultérieur est cosignataire du contrat conclu entre l'exportateur de données et l'importateur de données conformément à la présente décision.

Autres informations nécessaires pour rendre le contrat contraignant (le cas échéant) :

Signature.....

(Cachet de l'organisation)

Au nom de l'importateur de données :

Nom (écrit en toutes lettres) :

Fonction :

Adresse :

Autres informations nécessaires pour rendre le contrat contraignant (le cas échéant) :

Signature.....

(Cachet de l'organisation)

APPENDICE 1 DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Objet et détails du Traitement de données

Le présent appendice fait partie des Clauses.

Les États membres peuvent compléter ou préciser, selon leurs procédures nationales, toute information supplémentaire devant éventuellement être incluse dans le présent appendice.

Objet

Prestation des Online Services et des services d'abonnement et de maintenance au Client par Esri.

Durée du Traitement

La Durée, ainsi que la période entre l'échéance de la Durée et la suppression de toutes les Données à caractère personnel par Esri, conformément au Contrat.

Nature et finalités du Traitement

Esri traitera les Données à caractère personnel aux fins de fournir les Online Services et des services d'abonnement et de maintenance au Client conformément au Contrat.

Catégories de données

Données relatives aux personnes fournies par Esri dans le cadre des Online Services et des services d'abonnement et de maintenance par le (ou sur instruction du) Client ou par des Utilisateurs finaux du Client.

Personnes concernées

Les Personnes concernées incluent les personnes concernant lesquelles des données sont fournies à Esri dans le cadre des Online Services et des services d'abonnement et de maintenance par le (ou sur instruction du) Client ou par des Utilisateurs finaux du Client.

Champ d'application du contrat de sous-traitance ultérieure

Dans le cadre de l'obligation faite à Esri de mettre à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie de tout contrat préalablement conclu par Esri avec ses sous-traitants ultérieurs, Esri mettra à disposition uniquement des parties ou des résumés de ces contrats dans la mesure nécessaire (à la discrétion raisonnable d'Esri) à la personne concernée pour qu'elle s'assure d'un niveau suffisant de protection de ses données à caractère personnel.

APPENDICE 2 DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Mesures de sécurité techniques et d'organisation liées à la sécurité

Le présent appendice fait partie des Clauses.

Description des mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité mises en œuvre par l'importateur de données conformément à la Clause 4, point c), et à la Clause 5, point c) (ou document/législation jointe) :

Esri mettra en place des garanties administratives, techniques et physiques pour préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel transmises dans le cadre des Services Online et des services d'abonnement et de maintenance d'ArcGIS, tels que décrits dans la documentation relative à la sécurité et au respect de la vie privée applicable aux Services Online et aux services d'abonnement et de maintenance d'ArcGIS achetés par l'exportateur de données, telle que mise à jour à tout moment et accessible par l'intermédiaire du lien suivant <https://doc.arcgis.com/en/trust/security/security-overview.htm> ou, de quelque manière que ce soit, mise à disposition de manière raisonnable par Esri.